

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 21 septembre 2009 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 22 octobre 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 21 septembre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, pharmacien titulaire de la Pharmacie X sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 31 octobre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi Pyrénées en date du 28 septembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 12 mois ; Mme X estime la sanction d'un an d'interdiction d'exercer très sévère si on la rapproche, tant de la décision du tribunal correctionnel elle-même qu'elle qualifie d'équitable, que des peines disciplinaires prononcées à l'encontre des autres confrères concernés par cette affaire ;

Vu la décision attaquée du 28 septembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi Pyrénées a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 12 mois ;

Vu la plainte du 20 juillet 2006, formée par le procureur de la République près le TGI de ... et dirigée notamment à l'encontre de Mme X ; ce dernier transmettait au président du conseil régional copie d'un jugement du tribunal correctionnel de ... du 30 mai 2006 ayant condamné 14 personnes dont plusieurs pharmaciens et 3 médecins ; le procureur de la République indiquait que des poursuites disciplinaires lui semblaient indispensables et souhaitait être tenu au courant des suites données à sa transmission, notamment en recevant copie de l'acte de saisine de la juridiction ordinaire ;

Vu le mémoire produit au soutien de l'appel de Mme X et enregistré comme ci-dessus le 9 avril 2008 ; la requérante procède, tout d'abord, à un rappel du contexte procédural dans lequel l'action pénale s'est déroulée ; les poursuites, grandement médiatisées à l'époque visaient à la fois des consommateurs revendeurs qui se livraient à un trafic de Subutex® et Rohypnol®, des médecins prescripteurs et des pharmaciens ; la presse tentait à l'époque d'opérer un amalgame entre l'ensemble des prévenus, créant ainsi une confusion entre les niveaux d'implication et les intentions ou motivations des uns et des autres ; Mme X se déclare surprise que, dans ces conditions, dès juillet 2004, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées ait souhaité voir son conseil saisi de poursuites disciplinaires sans connaître à l'époque le contenu de la procédure pénale ; Mme X fait remarquer que le conseil aurait parfaitement pu demander et obtenir une copie de la procédure, sans s'en tenir aux informations contenues dans la presse locale ; Mme X précise ensuite qu'ayant reconnu les infractions pénales, son appel concernant la décision disciplinaire ne porte que sur le quantum de la sanction prononcée ; soulignant l'ancienneté des faits, elle revient sur les circonstances de la commission de ceux-ci et sur sa propre personnalité ; concernant les circonstances de la commission des infractions ; elle rappelle que sa pharmacie est située en plein centre de ..., sur la place ... ; l'endroit était à l'époque largement fréquenté par des personnes marginalisées, sans emploi, vivant dans la rue, avec des chiens, consommant drogue et alcool, et dormant sous les archades de la place ; l'affirmation qu'elle a toujours soutenue selon laquelle l'officine X regroupait une concentration importante de patients consommant du Subutex®

et du Rohypnol® correspond donc à une réalité de terrain qui ne saurait être contestée ; l'intéressée réaffirme que cette clientèle la terrorisait et qu'elle exerçait dans un climat de menaces et d'agressivité quasi-permanent ; pour preuve, elle a rappelé qu'elle avait dû recourir à la police 118 fois au cours de la seule année 2003 ; durant l'instruction de l'affaire, Mme X rappelle qu'elle a communiqué un certain nombre de documents afin de démontrer que, non seulement elle s'était préoccupée des risques liés à la présence de produits stupéfiants et psychotropes de substitution en officine, mais qu'elle avait régulièrement interpellé tant les Pouvoirs publics que les forces de l'ordre lorsqu'elle était confrontée à des difficultés en lien avec ces risques ; concernant les raisons médicales invoquées pour expliquer son absence de l'officine à l'ouverture, le 6 avril 2004, elle rappelle qu'elle avait fait une chute de ski le week-end précédent et qu'elle en est restée invalide pendant 3 mois ; le matin du jour considéré, elle ne pouvait pas bouger du tout le bras droit et la jambe droite ; elle a donc pris un bus pour se rendre à l'officine, malheureusement ce bus a été dévié et elle a dû faire une partie du trajet en claudiquant ; concernant sa personnalité, Mme X affirme que les propos désabusés qu'elle a pu tenir lors de ses interrogatoires pendant sa garde à vue étaient liés à son découragement et à son désarroi devant une situation qui lui échappait totalement ; elle estime que ces propos ne permettent pas de se faire une juste idée de sa conception du métier de pharmacien ; à cet égard, elle précise qu'elle a tenu pendant 5 ans l'antenne de l'association humanitaire Pharmaciens Sans Frontières (PSF), accompli 14 ans de magistrat au tribunal de commerce de ..., le tout bénévolement ; enfin, Mme X récapitule les sanctions qu'elle a déjà subies en raison de cette affaire : placement en garde à vue, le 6 avril 2004, présentation devant un juge d'instruction, mise en examen, parution d'incessants articles de presse médiatisant toute cette affaire, audience publique du tribunal correctionnel, peine d'amende qui lui a été infligée, abandon de son mandat consulaire exercé auprès du tribunal de commerce de ... pendant près de 14 années, éviction de sa qualité de maître de stage par la faculté des sciences pharmaceutiques ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme X par le rapporteur au siège du Conseil national le 14 janvier 2009 ; Mme X a rappelé qu'à l'exception de M. A qui avait fait appel du jugement correctionnel, tous les autres pharmaciens qui furent poursuivis en chambre de discipline n'ont été condamnés qu'à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ; elle sollicite donc la plus grande indulgence ;

Vu le mémoire additionnel enregistré comme ci-dessus le 5 août 2009 au bénéfice de Mme X ; celle-ci rappelle qu'elle a été condamnée en première instance avant que n'aient pu être communiqués les éléments importants pour sa défense figurant dans le dossier pénal ; elle souligne qu'elle a été condamnée à une interdiction d'exercer d'une durée de 12 mois alors que tous les autres pharmaciens mis en cause dans ce dossier n'avaient été sanctionnés que d'un mois d'interdiction ; elle ajoute qu'au pénal, comme tous ses confrères, elle a été relaxée du chef de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence ; par ailleurs, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne qui était partie civile dans le cadre de cette instance pénale, a été déboutée de l'ensemble de ses demandes ; au regard de ces éléments, Mme X réitère sa demande tendant à bénéficier de la plus grande indulgence de la part des membres de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5432-1, L 5132-8, L 5132-1, R 5213, R 5132-30, L 5124-14, L 5125-21, L 5125-1, R 5125-39, R 5125-40, R 5125-41 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les observations de Me DAUJAM, conseil de Mme X ;
- les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que, par un jugement du tribunal de grande instance de ... du 30 mai 2006 devenu définitif à son égard, Mme X a été condamnée pour ne pas avoir respecté les obligations du code de la santé publique en matière de médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses, notamment à raison de délivrances irrégulières de Rohypnol et de Subutex, pour avoir violé les dispositions du même code interdisant les chevauchements de délivrance pour les médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, enfin, pour avoir laissé son officine ouverte au public en l'absence de pharmacien le 6 avril 2004 ; que cette décision pénale s'impose au juge disciplinaire ; que les faits reprochés à Mme X sont donc établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par l'intéressée qui indique elle-même limiter son appel au quantum de la sanction prononcée en première instance ;

Considérant que Mme X exerçait, à l'époque des faits, dans un contexte difficile consistant en un climat de menaces et d'agressivité quasi-permanent ; qu'au cours de la seule année 2003, elle a dû recourir aux services de police 118 fois à raison de troubles occasionnés dans son officine ou à proximité immédiate de celle-ci par des toxicomanes ; qu'elle a contacté également la préfecture et la mairie pour tenter de trouver une solution au problème récurrent qu'elle rencontrait dans son exercice quotidien ; que si ces circonstances ne sont pas de nature à justifier les manquements constatés, elles peuvent néanmoins en grande partie les expliquer ; qu'en outre, l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien le 6 avril 2004 présente un caractère isolé et s'explique par un problème de santé dont Mme X a justifié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant de 12 mois à 3 mois la durée de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme X, tout en assortissant celle-ci du sursis pour une durée de 2 mois ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Il est prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis.

ARTICLE 2 – La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X s'exécutera du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2010 inclus.

ARTICLE 3 – La décision du 28 septembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi Pyrénées a infligé à l'encontre de Mme X l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 12 mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme X est rejeté.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X,

- au procureur de la République près le TGI de ...,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi Pyrénées,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Midi Pyrénées.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 21 septembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT – M CASOURANG – M CHALCHAT – M COATANEA – M DEL CORSO – M DELMAS – MME DELOBEL – MME DEMOUY - M DESMAS – MME DUBRAY – MME ETCHEVERRY – M FERLET – M FORTUIT – M FOUASSIER – M FOUCHER – M GILLET – MME GONZALEZ – MME HUGUES – M LABOURET – M LAHIANI – MME LENORMAND – MME MARION – M NADAUD – M PARROT – M RAVAUD – MME SARFATI – MME SURUGUE – M TRIVIN – M TROUILLET – M VIGNERON – MME SALEIL MONTICELLI.

Avec voix consultative :

Mme DELFORGE, représentant la ministre de la santé et des sports.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre  
des pharmaciens  
BRUNO CHERAMY